RÈGLEMENT (CEE) N° 1733/76 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 205/73 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1900/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (3), et notamment son article 3,

considérant que, pour la bonne gestion du marché des oléagineux, il est nécessaire de suivre avec précision la situation d'approvisionnement de la Communauté en graines oléagineuses et en tourteaux ;

considérant que le règlement (CEE) n° 205/73 de la Commission, du 25 janvier 1973, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1279/75 (5), prévoit notamment les délais dans lesquels les États membres doivent transmettre à la Commission les données concernant les importations de certains graines et tourteaux ; que, pour assurer une meilleure connaissance de la situation du marché, il est nécessaire de raccourcir les délais prévus pour la transmission de ces données ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 12 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 205/73 est remplacé par le texte suivant :

« La transmission à la Commission de ces données est faite :

— pour celles visées sous a) et b), au plus tard quatre semaines après la fin de chaque mois,

— pour celles visées sous c), au plus tard six semaines après la fin de chaque semestre. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.
(4) JO n° L 23 du 29. 1. 1973, p. 15.
(5) JO n° L 131 du 21. 5. 1975, p. 11.